

Le 04 avril 2022, convocation adressée individuellement à chaque Conseiller Municipal pour la séance du 11 avril 2022 à vingt heures.

Le Maire,

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 11 AVRIL 2022

L'an deux mille vingt-deux et le onze avril à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune de SAINT-MARTORY s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur RASPEAU, Maire,

Etaient présents : Mmes et MM, ARJO Claudette, MOURLAN Evelyne, DIGNAT Sabine, LESCURE Laëtitia, ROUX Marie-Hélène, CAHUZAC Louis, NAVARRO Matthieu, DAMBRUN Christian, DEDIEU Yves, FERRE Gérard,

Etaient absents excusés : Mme CAMBRIEL Sandrine, MM GARDELLE David, LE PIETEC Pascal, GARCIA Damien

Monsieur NAVARRO Matthieu a été élu secrétaire de la séance.

APPROBATION DU PROCÈS VERBAL DE LA SÉANCE DU 07 MARS 2022

Monsieur le Maire demande si le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 07 mars dernier appelle des observations.

Aucune observation n'étant formulée, ce dernier est adopté à l'unanimité.

DELIBERATION ADMISSION EN NON VALEURS

Monsieur le Maire explique au Conseil Municipal qu'il y a lieu d'annuler certaines sommes dues à la commune sur des cantines antérieures à 2014, d'un total de 1385.31 euros, les débiteurs n'ayant pas pu être retrouvés.

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal, accepte de présenter ces sommes d'un montant total de 1 385.31 euros en non valeurs au compte 6541.

ADOPTION DE LA NOMENCLATURE BUDGETAIRE ET COMPTABLE M57 au 01/01/2023

Monsieur le Maire explique au Conseil Municipal :

La nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente, du secteur public local. Instauré au 1er janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, le référentiel M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes). Il reprend les éléments communs aux cadres communal,

départemental et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions.

Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets gérés selon la M14 soit pour la Ville de Saint-Martory son budget principal.

Une généralisation de la M57 à toutes les catégories de collectivités locales est programmée au 1^{er} janvier 2024.

Pour information, cette modification de nomenclature comptable entraîne automatiquement un changement de maquette budgétaire. De ce fait, pour le budget primitif 2023, la colonne BP N-1 ne sera pas renseignée car appartenant à une autre nomenclature comptable.

La commune de Saint-Martory dont la population est de 1014 habitants, et conformément aux dispositions réglementaires visées ci-après, décide d'adopter le référentiel M57 dans sa version développée.

* le recours au procédé de fongibilité des crédits : faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel.

- en matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues : vote par l'organe délibérant d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chacune des sections.

Monsieur le maire propose à son assemblée d'approuver le passage de la commune de Saint-Martory à la nomenclature M57 à compter du budget primitif 2023 dans les conditions évoquées ci-dessus.

Oùï l'exposé du maire et après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- approuve le passage de la commune à la nomenclature M57 à compter du budget primitif 2023 ;
- transmet à M. le préfet de la Haute-Garonne la présente délibération pour contrôle de légalité, accompagnée de l'avis du comptable public ;
- transmet le formulaire de candidature à une bascule à la M57 au directeur régional et départemental des finances publiques, complété de la délibération et de l'avis du comptable public.

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal, accepte d'adopter la nomenclature M57 au 01/01/2023

VOTE DES TAXES LOCALES

Monsieur le Maire rappelle les dispositions de l'article 1636 B sexies du Code Général des Impôts (CGI) selon lesquelles le conseil municipal vote chaque année les taux des taxes foncières et de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires.

Il précise que conformément au 1° du 4 du J du I de l'article 16 de la loi n°2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020, par dérogation à l'article 1636B sexies précité, le taux

de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale est gelé en 2022 au niveau du taux de 2019 et n'a pas à être voté par le conseil municipal.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante de :

*- maintenir en 2022 comme suit les taux au niveau de ceux de 2021 pour la TFNB

*- de diminuer comme suit les taux en 2022 pour la TF

TAXES	Taux 2021 (rappel)	Taux 2022
Taxe Foncière sur les propriétés bâties	38.83	38.33
Taxe Foncière sur les propriétés non bâties	76.06	76.06

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de voter pour 2022 les taux suivants :

Taxe Foncière sur les propriétés bâties : 38.33

Taxe Foncière sur les propriétés non bâties : 76.06

DECISION MODIFICATIVE AU BUDGET PRIMITIF 2022 : OUVERTURE DE CREDIT

Monsieur le Maire expose que suite au vote anticipé du Budget Primitif 2022 il est nécessaire de réajuster les recettes concernant les Taxes locales et les Dotations.

Les crédits n'ayant pas été prévus au budget 2022, Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de procéder à ces régularisations

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal vote les virements de crédits ci-après :**DM 2022-01**

	RECETTES	DEPENSES
<u>Fonctionnement : Recettes</u>		
73111 Impôts directs	44804.00	
7411 DGF	4292.00	
74121 DSR	19200.00	
74127 DNP	2369.00	
74834 Compensation exo TF	3304.00	
<u>Fonctionnement : Dépenses</u>		
615221 Entretien Bâtiments		13430.00
023 Virement Section Investissement		60539.00
<u>Investissement : Recettes</u>		
021 Virement de la Section Fonctionnement	60539.00	
1341 Detr 2 ème tranche	-60539.00	

DELIBERATION GROUPE ASSURANCE STATUTAIRE

Le Maire informe l'Assemblée que, depuis 1992, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Garonne (CDG31) propose une mission optionnelle d'assurance des risques statutaires afférents aux personnels territoriaux, par application des dispositions du Décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 alinéa 5 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

Ce service consiste en :

- la mise en place d'un contrat groupe d'assurance à adhésion facultative, pour le compte des structures publiques territoriales employeurs du département de la Haute-Garonne ;
- la réalisation d'une prestation de suivi des sinistres et des conditions d'application du contrat groupe et de conseil.

Après mise en concurrence par voie d'appel d'offres ouvert, le groupement Gras Savoye (Courtier mandataire) et CNP (Assureur) est titulaire du contrat groupe permettant la couverture des risques afférents aux agents affiliés à l'IRCANTEC et des risques afférents aux agents affiliés à la CNRACL.

Les deux couvertures prennent effet au 1^{er} Janvier 2022 pour une durée de 4 ans.

Le Maire indique que les conditions de couverture et les conditions financières proposées au titre du contrat groupe sont les suivantes.

Pour la couverture des risques statutaires afférents aux agents affiliés à l'IRCANTEC
(agents titulaires et stagiaires dont le temps de travail est inférieur à 28 heures hebdomadaires, agents contractuels de droit public ou de droit privé) :

Garantie :

Congé de maladie ordinaire avec une franchise de 10 jours fermes par arrêt en maladie ordinaire

Congé de grave maladie

Congé de maternité, congé de naissance, congé pour l'arrivée d'un enfant en vue de son adoption, congé adoption et paternité/accueil de l'enfant

Congé pour accident ou maladie imputables au service

Taux de cotisation : 0,60 %

Résiliation : chaque structure adhérente peut résilier son adhésion au 1^{er} janvier de chaque année en respectant un préavis de 2 mois.

Conditions de garanties :

Le contrat groupe a vocation à couvrir tous les risques statutaires. Cependant, ce principe fait l'objet de quelques tempéraments.

Tout d'abord, les garanties sont établies en fonction des textes législatifs et réglementaires existants à la date de lancement de la consultation (07/09/2021) qui a permis la conclusion du contrat groupe.

Le CDG31 pourra étudier avec le titulaire du contrat groupe une évolution des garanties en fonction de l'évolution réglementaire, durant le marché.

Par ailleurs, le titulaire du contrat groupe a émis dans son offre une réserve qui sera applicable dans le cadre de l'exécution du contrat.

Ainsi, l'indemnisation des sinistres ne sera réalisée que sur production des décomptes de la Sécurité Sociale.

Prestations complémentaires

Le contrat groupe comporte des prestations complémentaires, à savoir :

- la gestion des dossiers via un extranet et les formations à son utilisation ;
- le suivi et l'analyse des statistiques de sinistralité ;
- l'organisation et la prise en charge de contrôles médicaux (contre-visites médicales et expertises médicales) ;
- la mise en œuvre de recours contre tiers responsables permettant le recouvrement de sommes non couvertes par l'assurance ;
- une assistance psychologique et sociale à destination des agents ;
- des formations en prévention à l'initiative du CDG31 ;

- des prestations d'accompagnement spécifiques (gestion de crise notamment) sur devis préalable.

Pour la couverture des risques statutaires afférents aux agents affiliés à la CNRACL
(agents titulaires et stagiaires dont le temps de travail est supérieur ou égal à 28 heures hebdomadaires)

Cinq choix de couverture et de taux sont proposés aux structures publiques territoriales employeurs comptant un effectif inférieur ou égal à 30 agents CNRACL.

Garanties et taux :

Choix	Garanties	Taux*
1	Décès / Accident et maladie imputable au service / Accident et maladie non imputable au service / Seule franchise : Maladie ordinaire avec une franchise de 10 jours fermes par arrêt	8,11%
2	Décès / Accident et maladie imputable au service / Accident et maladie non imputable au service / Seule franchise : Maladie ordinaire avec une franchise de 20 jours fermes par arrêt	5,96%
3	Décès / Accident et maladie imputable au service / Accident et maladie non imputable au service / Seule franchise : Maladie ordinaire avec une franchise de 30 jours fermes par arrêt	5,18%
4	Décès – Accident et maladie imputables au service – Accident et maladie non imputables au service sauf maladie ordinaire, maternité, congé de naissance, congé pour l'arrivée d'un enfant en vue de son adoption, congé adoption et paternité/accueil de l'enfant	3,13%
5	Décès - Accident et maladie imputables au service	1,52%

* Majoration Décès : le marché prévoit qu'en cas de reconduction du dispositif transitoire applicable en 2021, une majoration de 0,07% sera appliquée.

Résiliation : chaque structure adhérente peut résilier son adhésion au 1^{er} janvier de chaque année en respectant un préavis de 2 mois.

Conditions de garanties

Le contrat groupe a vocation à couvrir tous les risques statutaires. Cependant, ce principe fait l'objet de quelques tempéraments.

Tout d'abord, les garanties sont établies en fonction des textes législatifs et réglementaires existants à la date de lancement de la consultation (07/09/2021) qui a permis la conclusion du contrat groupe.

Le CDG31 pourra étudier avec le titulaire du contrat groupe une évolution des garanties en fonction de l'évolution réglementaire, durant le marché.

Par ailleurs, le titulaire du contrat groupe a émis dans son offre des réserves qui seront applicables dans le cadre de l'exécution du contrat.

Ainsi, il convient de préciser que :

l'assureur ne couvrira que pendant une période de 12 mois le maintien du demi-traitement réalisé par application des dispositions du décret n°2011-1245 du 5/10/2011 (périodes transitoires en cas d'attente d'une décision de l'administration en matière de réintégration, de reclassement ou de mise en disponibilité pour raison de santé et périodes à l'issue de la période préparatoire au reclassement dans l'attente de mise en retraite pour invalidité) ;

-une procédure d'arbitrage pourra être mise en œuvre dès lors qu'une demande de mise en jeu des garanties du contrat est formulée par l'assuré dont la décision est contraire aux avis rendus par la commission de réforme ou aux conclusions du médecin agréé : ainsi une expertise d'arbitrage pourra être mise en œuvre si l'assuré demande la mise en jeu des garanties alors que :

- o la commission de réforme ne reconnaît pas l'imputabilité ;
- o l'assuré reconnaît l'imputabilité sans saisir la commission de réforme et en présence de conclusions de l'expert ne validant pas l'imputabilité.

-en matière de congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS), l'indemnisation par l'assureur sera accordée jusqu'à la date fixée par la Commission départementale de réforme : en l'absence de date précisée, l'assureur indemniserà dans la limite de **180 jours** après la date de la séance de la commission départementale de réforme ou du rapport de la dernière expertise indiquant l'aménagement du poste de travail ou le reclassement.

Prestations complémentaires

Le contrat groupe comporte des prestations complémentaires, à savoir :

- la gestion des dossiers via un extranet et les formations à son utilisation ;
- le suivi et l'analyse des statistiques de sinistralité ;
- l'organisation et la prise en charge de contrôles médicaux (contre-visites médicales et expertises médicales) ;
- la mise en œuvre de recours contre tiers responsables permettant le recouvrement de sommes non couvertes par l'assurance ;
- une assistance psychologique et sociale à destination des agents ;
- des formations en prévention à l'initiative du CDG31 ;
- des prestations d'accompagnement spécifiques (gestion de crise notamment) sur devis préalable.

Le Maire précise que les adhésions à chacune des couvertures (risques statutaires afférents aux agents affiliés à l'IRCANTEC et risques statutaires afférents aux agents affiliés à la CNRACL) sont totalement indépendantes.

Il précise en outre que les taux sont garantis pendant deux ans à couverture constante. A compter du 1er Janvier 2024, ils pourront être révisés dans les conditions fixées par le marché.

Le Maire indique que le CDG31 propose aux employeurs territoriaux du département de la Haute-Garonne d'adhérer à ce contrat groupe, pour chacune des couvertures.

Ce service est mis en œuvre par le CDG31 mobilise une équipe de 5 conseillères en assurance, sous la responsabilité d'un responsable de service.

Il donne lieu à la signature d'une convention d'adhésion et à la perception par le CDG31 d'une rémunération spécifique par couverture souscrite, d'un montant représentant 5% du montant de la prime d'assurance, avec une perception minimale de 25 €.

Après discussion, l'Assemblée décide :

d'adhérer au service Contrats-groupe du CDG31 à l'occasion de la mise en place du contrat groupe d'Assurance statutaire 2022/2025, aux conditions ci-après exposées :

de souscrire à la couverture afférente aux agents affiliés à l'IRCANTEC ;

de souscrire à la couverture afférente aux agents affiliés à la CNRACL aux conditions qui correspondent au choix n° 1 ;

d'autoriser Le Maire à signer tous les documents contractuels et conventionnels afférents aux décisions précédentes, ainsi qu'à procéder au choix des variables de couverture (bases de l'assurance et de couverture au titre des rémunérations assurées) ;

d'inscrire au Budget de la structure les sommes correspondant au recours à la mission optionnelle du CDG31 et aux primes annuelles d'assurance.

PRET SANS INTERET DU CONSEIL DEPARTEMENTAL POUR LE REMPLACEMENT DU PORTAIL DE LA GENDARMERIE.

Monsieur le Maire rappelle la demande d'aide sollicitée auprès du Conseil Départemental pour le remplacement du portail de la Gendarmerie.

Puis il donne lecture de la décision de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 08 mars 2021 qui attribue un prêt sans intérêt d'une durée de 04 ans à la Commune.

Ce prêt d'un montant maximum de 5 743.20€, soit 5 743.20 du montant HT de la dépense sera remboursé par 03 annuités constantes de 1 435.00€ et 01 annuité de 1 438.20€.

- L'exposé de Monsieur le Maire entendu, le Conseil Municipal, accepte le prêt proposé par le Conseil Départemental tel que défini ci-dessus,

- Dit que le reste de la dépense est payé sur les fonds propres de la Commune,
- Décide d'inscrire la dépense correspondante à partir de 2023, au budget primitif, pendant 04 ans.

OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PAR LA STÉ KIMGLACE

Dans le cadre de son activité, la gérante de la société KIMGLACE, entrepose sa roulotte sur le domaine public.

Aussi, Monsieur le Maire demande au conseil de valider l'institution d'une taxe d'un montant forfaitaire annuelle de 50 euros pour permettre l'occupation du domaine public par ladite société.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal approuve la mise en place d'une taxe forfaitaire annuelle de 50 euros pour l'utilisation du domaine public par la société KIMGLACE.

QUESTIONS DIVERSES

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'une plaque sera mise sur la façade du Café des sports en l'honneur de Madame LASHERAS Armande, résistante, torturée et faisant partie du réseau Françoise, le 07 mai 2022.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que la DRAC attribue une subvention de 4 954 euros pour la restauration de la Piéta.

La séance est levée à heures, le prochain conseil se tiendra le lundi 04 avril 2022 à 20 heures.



Le Maire,

Raoul RASPEAU